



Texte n°97-096 - A/3 - (C. 5)	Comptabilité-recettes. Paiement des droits et taxes. Comptables accrédités
Texte n°97-097 - E/3 - (H. 350)	Transit communautaire/commun. Garantie. Suspension de la garantie globale
Texte n°97-098 - E/3 - (H. 350)	Transit commun. Preuve de régularité d'opération. Modification des formulaires suite à l'adhésion des pays de Visegrad
Texte n°97-099 - F/2 - (J. 30)	Fiscalité des produits pétroliers. Taxe perçue au profit du comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC).
Texte n°97-100 - F/2 - (J. 36)	Fiscalité des produits pétroliers. Reprise sur stock de produits pétroliers.
Texte hors n° - RR Paris - (C. 7)	Vente en douane du 27.03.97 (marchandises diverses)
Texte hors n° - C/1 - (F. 100)	Rectificatif : téléphone de la DR Midi-Pyrénées

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">Comptabilité-recettes.</p> <p>Paiement des droits et taxes. Comptables accrédités</p>	<p>BOD n° 6173 du 17 mars 1997 texte n° 97-096 nature du texte : DA du 10 mars 1997 classement : C.5 RP : bureau : A/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00101 S mots-clés :</p>
	<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>

Virement direct sur le compte courant du Trésor à la Banque de France

Dans le cadre de la modernisation des moyens de paiement, l'administration a mis en place une nouvelle procédure de paiement des droits et taxes par virement direct sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

Cette procédure peut être utilisée auprès de tous les comptables accrédités à la Banque de France.

Les opérateurs désirant utiliser ce moyen de paiement, sont invités à se rapprocher des receveurs des douanes auprès desquels ils effectuent leurs opérations afin de s'assurer d'une part, que ces comptables sont accrédités auprès de la Banque de France et d'autre part, demander le relevé d'identité bancaire permettant d'effectuer ces opérations.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Transit communautaire/commun.</p> <p>Suspension de la garantie globale</p>	<p>BOD n° 6173 du 17 mars 1997 texte n° 97-097 nature du texte : DA du 10 mars 1997 classement : H. 350 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00102 S mots-clés :</p>
--	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Convention de transit commun du 20.05.87. - Article 362 du Règlement (CEE) n° 2454 de la Commission du 2 juillet 1993</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>

L'attention du service et des usagers est appelée sur la prorogation de la mesure d'interdiction temporaire de recours à la garantie globale en transit communautaire/commun pour certaines marchandises sensibles.

En matière de transit communautaire, la mesure a été prorogée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1997, sur la base de la décision de la Commission du 9 décembre 1996 publiée au JOCE L 338 du 28.12.96.

En matière de transit commun, la mesure a été prorogée pour une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 1997 sur la base de la décision n° 5/96 de la commission mixte CE-AELE "TRANSIT COMMUN" du 5.12.96, publiée au JOCE L 43 du 14.02.97.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Transit commun</p> <p>Preuve de régularité d'opération</p> <p><i>Modification des formulaires suite à l'adhésion des pays de Visegrad</i></p>	<p>BOD n° 6173 du 17 mars 1997 texte n° 97-098 nature du texte : DA du 10 mars 1997 classement : H. 350 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00103 S mots-clés :</p>
--	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Convention de transit commun du 20.05.87</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>
--

PREUVE DE LA RÉGULARITÉ DE L'OPÉRATION DE TRANSIT

L'attention du service et des usagers est appelée sur la modification de l'article 50 de la Convention de transit commun concernant les modalités de régularisation des opérations de transit interne et externe. Cette modification a fait l'objet de la Décision n° 3/96 de la Commission mixte CE-AELE "Transit Commun" du 05.12.96 parue au JOCE L43 du 14 février 1997.

MODIFICATION DES FORMULAIRES (Appendice I, II et III de la Convention)

Suite à l'adhésion des pays de Visegrad, des amendements ont été apportés aux appendices I, II et III de la Convention de transit commun, notamment dans la texture des documents relatifs aux garanties : engagement de la caution et certificat de cautionnement. Ces amendements sont effectués sur la base de la Décision n° 4/96 du 5 décembre 1996, parue au JOCE L43 du 14 février 1997.

<i>Bulletin officiel des douanes</i> Fiscalité des produits pétroliers Taxe perçue au profit du comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC)	BOD n° 6173 du 17 mars 1997 texte n°97-099 nature du texte : DA du 10 mars 1997 classement : J. 30 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00104 Z mots-clés :
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Références :	
Texte modifié : DA n° 97- 033 du 21.01.1997 - BOD n° 6160 du 30.01.1997 - Classement J.30	
Textes abrogés :	

La taxe perçue au profit du comité professionnel de la distribution des carburants est applicable au taux de 0,115 F par hectolitre à compter du 11 mars 1997.

En conséquence, le tableau repris à l'annexe V de la DA visée en référence est applicable dans son intégralité à compter de cette date.

Texte n°97-100 : Fiscalité des produits pétroliers. Reprise sur stock de produits pétroliers. CM à la DA n°97.083 du 20 février 1997

Pas encore disponible...

Texte hors n° : Vente en douane du 27.03.97 (marchandises diverses)

Pas encore disponible...

Texte hors n° : Rectificatif : téléphone de la DR Midi-Pyrénées

Pas encore disponible...